



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

| | |
|--------------|---------------|
| Réunion du : | 16 Avril 2026 |
| à : | 10h |

| | |
|--------------|------------------|
| Présidence : | M. ROUER Bernard |
|--------------|------------------|

| | |
|------------|---|
| Présents : | MM. MARCHAL Jean-Paul et DUMIOT Dominique |
|------------|---|

| | |
|-----------|--|
| Excusés : | MME. BALSA Fatima MM. DE MARI Didier et GOSSEC José |
|-----------|--|

| | |
|---------------------|----------------------|
| Assiste à la séance | M. LEYMARIE Matthieu |
|---------------------|----------------------|

Le Président de la séance, Bernard ROUER, ouvre celle-ci en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 09/04/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat Senior Régional 3 Féminin Honneur – Poule A 55524820 – ES Maintenon Pierres / Vierzon FC du 11.04.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Vierzon FC** adressée à la Ligue le samedi 11.04.26 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Vierzon FC** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **ES Maintenon Pierres** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour le club **Vierzon FC**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 400 € (200 € x 2) au club **Vierzon FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A
53564709 – RC Bû Abondant / US Vendôme du 11.04.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **US Vendôme** adressée à la Ligue le vendredi 10.04.26 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Vendôme** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **RC Bû Abondant** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour le club **US Vendôme**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Vendôme**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule B
53548098 – ES Bord de Creuse / FC Déols du 11.04.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club **FC Déols** adressée à la Ligue le vendredi 10.04.26 à 22h21 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Déols** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **ES Bord de Creuse** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour le club **FC Déols**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **FC Déols**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat Régional 2 Féminin – Poule U 54743179 – SC Azay Cheillé / CS Mainvilliers du 12.04.26

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé »*,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **CS Mainvilliers**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **CS Mainvilliers**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'absence de correspondance adressée à la Ligue par le club **CS Mainvilliers** déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **CS Mainvilliers** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **SC Azay Cheillé** (3 – 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de championnat pour le club **CS Mainvilliers**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 400 € (200 € x 2) au club **CS Mainvilliers**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dit que les frais de déplacement des officiels désignés pour la rencontre du **12.04.26** seront supportés par le club **CS Mainvilliers**.

C – RÉSERVES

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B **54672124 – CS Tourangeau Veigné / FA St Symphorien Tours du 11.04.26**

La Commission :

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **FA St Symphorien Tours**, et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur une des joueuses du club **CS Tourangeau Veigné** pour le motif suivant : « *la licence présentée par la joueuse MAHISATRA TESSY LOANE a été enregistrée après le 31 janvier* »,

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **CS Tourangeau Veigné 1 FA St Symphorien Tours 1**,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que le club **FA St Symphorien Tours** émet ses réserves, en application de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation d'une joueuse du club **CS Tourangeau Veigné** au motif que la licence de la joueuse a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours,

Considérant que l'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.* »,

Considérant que l'article 152.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.* »,

Considérant que l'article 152.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que : « *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

- [...] *le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé. » [...],*

Considérant en l'espèce, qu'après vérification, il est constaté que la demande de licence saisie par le club **CS Tourangeau Veigné** pour la joueuse MAHISATRA Tessy Loane est une demande de changement de club dans la catégorie « U16F »,

Considérant qu'il apparaît que la demande de licence saisie par le club **CS Tourangeau Veigné** pour la joueuse MAHISATRA Tessy Loane est conforme, de sorte que la licence délivrée à l'intéressée, enregistrée en date du 04.03.2026, est pourvue du cachet Mutation Hors Période avec la mention « surclassement interdit »,

Considérant pour rappel que, dans le règlement des championnats « Féminins » de la Ligue, les joueuses de catégorie « U16F » sont autorisées à participer sans demande de surclassement à une compétition de catégorie d'âge « U18F » dans la mesure où il n'existe aucune compétition régionale féminine de catégorie d'âge « U16F » ou « U17F » ; ce qui revient à dire qu'il n'existait aucune restriction de participation à la rencontre citée sous rubrique pour une joueuse « U16F » dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours,

Considérant, par conséquent, que le club **CS Tourangeau Veigné** n'était pas en infraction vis-à-vis des articles 149 et 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **CS Tourangeau Veigné 1 FA St Symphorien Tours 1,**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Réserve - Réclamations dans les 5 dernières journées (Tarif X 2),**

Porte à la charge du club **FA St Symphorien Tours** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 200 € (100 € x 2), somme portée au débit du compte du club.

D – RÉCLAMATION

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B **54672108 – Ent. Val de Cher 37 / US St Georges sur Cher du 04.04.26**

La Commission :

Rappelle avoir pris connaissance de la réclamation du club **Ent. Val de Cher 37**, formulée par courriel du 06.04.2026, mettant en cause la qualification et/ou la participation d'une joueuse « U15F » de l'équipe du club **US St Georges sur Cher**, au motif que celle-ci n'est pas autorisée à participer à une compétition de catégorie d'âge « U18F »,

Rappelle qu'un courrier d'information a été adressé au club **US St Georges sur Cher** afin que celui-ci puisse formuler ses observations à ce sujet dans le délai qui lui était imparti,

Rappelle que lors de sa séance du 09.04.2026, celle-ci a décidé de :

- **Geler le résultat acquis sur le terrain : Ent. Val de Cher 37 3 US St Georges sur Cher 2**
- **Placer le dossier en instance**

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–*Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*

–*Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*

–*S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*

–*Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*

–*Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »*,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »*,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les pièces versées au dossier,

Pris note du courriel de l'arbitre en date du 07.04.26,

Indique que le club **US St Georges sur Cher** a notamment formulé les observations suivantes :

- le club déclare tout d'abord que la réserve de l'Entente Val de Cher 37 n'est pas conforme aux procédures,
- Lors de sa mutation à l'US St Georges sur Cher en septembre dernier, la joueuse a été exemptée de cachet de mutation sans restriction en raison de la cessation d'activité du Tours FC,
- le club se dit surpris car le cachet de la joueuse a été modifié en janvier dernier, la limitant à jouer dans sa catégorie d'âge alors qu'elle n'a aucune contrainte médicale et que le règlement prévoit qu'une licenciée U15 F peut jouer en U18 F,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné,

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). De plus, la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence »,

Considérant que l'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements. »,

Considérant en l'espèce, qu'après vérification, il est constaté que la demande de licence saisie par le club **US St Georges sur Cher** pour la joueuse VIGNEULLE Laly est une demande de changement de club dans la catégorie « U15F » en provenance du club **Jeunesse Tours Foot**, radié par cessation d'activité à la date d'effet du 15.06.2025,

Considérant qu'il apparaît que la demande de licence saisie pour la joueuse VIGNEULLE Laly par le club **US St Georges sur Cher** est conforme, de sorte que la licence délivrée à l'intéressée, enregistrée en date du 13.09.2025, est dépourvue du cachet Mutation par application de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant en revanche qu'il résulte de cette vérification que la joueuse VIGNEULLE Laly du club **US St Georges sur Cher**, licenciée dans la catégorie « U15F », dispose d'une licence avec la mention « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » ; ce qui revient à dire qu'il existait, dans le cas présent, une interdiction de participation à la rencontre citée sous rubrique pour cette joueuse,

Considérant par ailleurs que cette information était connue par le club **US St Georges sur Cher** puisque celui-ci le mentionne dans ses observations ; qu'il n'en demeure pas moins que le club avait la possibilité de se renseigner depuis le mois de janvier auprès du service Licences de la Ligue sur la situation de cette joueuse, ce qu'il n'a manifestement pas fait,

Considérant en l'espèce que le club **US St Georges sur Cher** était en infraction avec l'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour la rencontre citée en rubrique et que la réclamation formulée par le club **Ent. Val de Cher 37**, relative à l'inscription sur la feuille de match d'une joueuse « U15F » non autorisée à participer à une compétition de catégorie d'âge « U18F », est fondée,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **US St Georges sur Cher** (0 – 3 et -1 point),

Précise que le club réclamant **Ent. Val de Cher 37** conserve le bénéfice des points acquis (3 points) et des buts marqués (3) lors de la rencontre en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club **US St Georges sur Cher** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 100 € (somme portée au débit du compte du club).

E – ÉVOCATION

Championnat Senior Régional 1 – Poule U **Situation d'un joueur de l'équipe CS Mainvilliers Football**

La Commission :

Rappelle avoir pris connaissance de la situation du joueur SEKA Firms du club **CS Mainvilliers**, ne permettant plus à celui-ci d'être inscrit sur la Feuille de Match Informatisée,

Rappelle avoir transmis le 31.03.2026 un courrier d'information au club **CS Mainvilliers** afin que celui-ci puisse adresser ses explications écrites à ce sujet au plus tard le vendredi 03 avril 2026,

Rappelle que, lors de sa séance du 02.04.26, celle-ci a décidé de **placer le dossier en instance et de geler les résultats des rencontres non homologuées auxquelles avait participé le joueur, celles du 08.03.26 et du 29.03.26.**

Considérant que la situation du joueur SEKA Firms du club **CS Mainvilliers** est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance, à la date du 02.04.26, auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'évocation eu égard à la nature des informations qu'elle recèle,

Considérant que le service des transferts internationaux de la F.F.F. a été sollicité le 08.04.2026 afin d'obtenir des informations officielles quant à la demande de changement de club du joueur vers le R.S.C. TILFFOIS,

Vu les pièces versées au dossier,

Rappelle que le club **CS Mainvilliers** a notamment formulé les observations suivantes :

- le club se déclare surpris par la situation de ce joueur et précise n'avoir reçu aucune notification ou demande d'un autre club pour la validation d'un départ,
- les informations qui ont été communiquées au club par le joueur vont dans le sens d'un test organisé dans le club Belge du R.S.C. TILFFOIS mais que le joueur n'a finalement pas réalisé,
- le joueur affirme par ailleurs qu'un représentant du club du R.S.C. TILFFOIS a fait des démarches contre sa volonté car il n'existe aucun accord écrit avec celui-ci,
- le club indique qu'il existe des démarches en cours entre le joueur, son représentant et le club du R.S.C. TILFFOIS ; que celui-ci s'engage à fournir tous les éléments afin de faire la lumière sur cette affaire,

Indique que le club **CS Mainvilliers** n'a fourni aucun autre document depuis la dernière séance et n'a formulé aucune autre observation à ce sujet,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.* »,

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur SEKA Firms par le club **CS Mainvilliers**, lors de la saison 2025/2026, est une demande de joueur nouveau enregistrée en date du 04.09.2025,

Considérant qu'à la suite des observations formulées par le club **CS Mainvilliers**, la Ligue Centre-Val de Loire a sollicité le service des transferts internationaux de la F.F.F. pour qu'il interroge la Fédération Royale Belge de Football afin d'obtenir des informations officielles quant à la demande de changement de club du joueur vers le R.S.C. TILFFOIS,

Considérant que par un courriel du 08.04.2026, le service des transferts internationaux de la F.F.F. indique que :

- en date du 26.01.2026, il a effectivement reçu une demande officielle de changement de club du joueur SEKA Firms en provenance de la Fédération Royale Belge de Football pour le club de R.S.C. TILFFOIS,
- le Certificat International de Transfert du joueur est bien en Belgique depuis la réception confirmée par la Fédération Royale Belge de Football en date du 27.01.2026,
- une pièce d'identité du joueur obligatoire lors d'une demande de transfert international au moyen de la plateforme « TMS », prévue à cet effet, a bien été transmise par la fédération étrangère en question,

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur SEKA Firms est enregistré au sein du club R.S.C. TILFFOIS depuis le 27.01.2026 ; qu'il en ressort, après vérification sur Footclubs, que le départ de l'intéressé à l'étranger vers la Fédération Royale Belge de Football a été notifié au club **CS Mainvilliers** le 27.01.2026,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date,

Considérant qu'il est en outre rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur non licencié au sein du club,

Considérant en l'espèce qu'après vérification, il est constaté que le club **CS Mainvilliers** n'a pas inscrit sur la feuille de match le joueur SEKA Firms lors de deux rencontres de Championnat Régional 1 qui n'étaient pas homologuées à la date du 02.04.2026, jour où la Commission a placé le dossier en instance, à savoir le 14.03.2026 face à l'**US Monnaie** et le 22.03.2026 face à l'**Union Foot de Touraine (2)**,

Considérant en revanche que les 2 rencontres de Championnat Régional 1 qui n'étaient pas homologuées et pour lesquelles le joueur SEKA Firms a été inscrit sur la feuille de match (celles du 08.03.2026, 29.03.2026), peuvent voir leur résultat remis en cause en application de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'au regard de ce constat, il y a donc lieu d'agir par voie d'évocation dans la mesure où le joueur SEKA Firms a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il avait fait l'objet, depuis le 27.01.2026, d'une procédure de changement de club par la Fédération Royale Belge de Football,

Considérant que dans les cas définis par l'article 187.2 et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,

Par ces motifs :

DIT que les matchs suivants doivent être donnés perdus par pénalité au club **CS Mainvilliers, l'adversaire bénéficiant des points correspondants au gain du match :**

- **08.03.26 : CS MAINVILLIERS / US CHATEAUNEUF SUR LOIRE**
- **29.03.26 : BOURGES FC (2) / CS MAINVILLIERS**

DÉCLARE que le joueur **SEKA Firms** ne dispose plus de licence au sein du club **CS Mainvilliers** depuis le **27.01.2026**, étant précisé que si le joueur souhaite de nouveau y évoluer à l'avenir, il appartient alors au club **CS Mainvilliers** de formuler une nouvelle demande de licence en faveur de l'intéressé, dans le cadre d'un changement de club, en déclarant le **R.S.C. TILFFOIS** comme dernier club quitté,

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le club **CS Mainvilliers** et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré,

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes,

Par ces motifs :

Inflige une amende de 500 € au club CS Mainvilliers au motif de l'irrégularité avérée quant à l'inscription sur la feuille de match d'un joueur ayant quitté le club,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club **CS Mainvilliers** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 100 €.

F – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat Senior Régional 3 – Poule A 53546054 – Le Richelais Foot / AS Monts du 12.04.26

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,*

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé au club **AS Monts** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **Le Richelais Foot 2 AS Monts 1,**

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **AS Monts** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 01.04.26, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 06.04.26,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « Senior » 1 du club **AS Monts**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de **Championnat Senior Régional 3 – Poule A – 53546054 – Le Richelais Foot / AS Monts du 12.04.26,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Senior » 1 du club **AS Monts** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **AS Monts** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Le Richelais Foot** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior » 1 du club **AS Monts**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 13.04.26,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 16.04.26** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **AS Monts** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **AS Monts** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 100 €.

G – DEMANDE DE REPORT D'UNE RENCONTRE

Match Championnat U15 Régional 1 – Poule U 53548771 – C'Chartres F. / Saran FC du 09.05.26

Courriel du club **C'Chartres F.** en date du 10.04.26 sollicitant le report de la rencontre de Championnat U15 Régional 1 du 09.05.26 en raison de la participation de plusieurs joueurs du club au championnat de France U.N.S.S. de Football à Rodez du 04 au 07 mai 2026.

La Commission :

Considérant la rencontre citée en rubrique fixée le 09.05.2026 à 16h pour l'équipe **C'CHARTRES FOOTBALL**,

Considérant la convocation de 12 joueurs du club au championnat de France U.N.S.S. de Football à Rodez du 04 au 07 mai 2026,

Par ces motifs :

Décide de reporter au **samedi 16.05.2026 à 16h** la rencontre des clubs concernés à cette date.

Match Championnat U15 Régional 1 – Poule U
53548773 – CS Mainvilliers / CJF Fleury les Aubrais du 09.05.26

Courriel du club **CS Mainvilliers** en date du 15.04.26 sollicitant le report de la rencontre de Championnat U15 Régional 1 du 09.05.26 en raison de la participation de plusieurs joueurs du club au championnat de France U.N.S.S. de Football à Rodez du 04 au 07 mai 2026.

La Commission :

Considérant la rencontre citée en rubrique fixée le 09.05.2026 à 12h pour l'équipe **CS MAINVILLIERS**,

Considérant la convocation de 4 joueurs du club au championnat de France U.N.S.S. de Football à Rodez du 04 au 07 mai 2026,

Par ces motifs :

Décide de reporter au **samedi 16.05.2026 à 12h** la rencontre des clubs concernés à cette date.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Décision rendue par la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football à la suite de l'examen, dans sa séance du mardi 20 janvier 2026, de l'appel que le DREUX FUTSAL CLUB a interjeté d'une décision du 27 novembre 2025, par laquelle la Commission Régionale Sportive et des Calendriers avait prononcé à l'encontre de ce club la perte par forfait de la rencontre qui aurait dû opposer son équipe à celle du FUTSAL CLUB BLOIS 41 le 22 novembre 2025, dans le cadre du championnat Régional 1 Futsal TOSHIBA.

La Commission prend note que la Commission Régionale d'Appel confirme la décision de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers du 27 novembre 2025.

Rappel de l'Article 14 BIS du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue :

« Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation. »

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

Astreinte Compétitions du Week-end

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :
<https://foot-centre.fff.fr/competition-du-week-end/>

- **Districts :**

- **Clubs :**

Courriel du club US Mer relatif à la participation de deux joueurs U12 au Critérium Régional U13 / Foot À 11, selon les modalités établies dans le Procès-Verbal de la Commission Sportive du 26.03.2026.

La Commission, après vérification des feuilles de match du Critérium U13 Régional 1 pour le club US Mer :

- émet un avis favorable à cette demande pour **KUTUN Omer** et confirme que **ce joueur U12 est autorisé** à participer au Critérium Régional U13 / Foot À 11.
- émet un avis défavorable à cette demande pour **GRESLE Mael** et confirme que **ce joueur U12 n'est pas autorisé** à participer au Critérium Régional U13 / Foot À 11 (seulement 6 matchs joués en Critérium U13 R1 lors de la 1^{ère} phase).

Courriel du club C'Chartres F. relatif à la rencontre U18 R1F contre Bourges FC reprogrammée au 26.04.2026.

Réponse donnée le 13.04.26 par le service Compétitions.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **Union Foot Touraine** pour le match de Championnat U18 Régional 2 du 11.04.26 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h)

Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :

- ✓ **SO Romorantin** pour le match de Critérium U13 Régional 2 du 11.04.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et Feuille de Match adressée au service Compétitions après le lundi 12h)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match U16 Régional 1 du 25.04.26 avancé au 23.04.26
- **CS Tourangeau Veigné** pour le match U18 Régional 2 Féminin du 25.04.26 reporté au 16.05.26
- **SS Cluis** pour le match Senior Régional 3 Féminin du 02.05.26 avancé au 25.04.26
- **La Berrichonne de Châteauroux** pour le match U12 Régional 1 du 02.05.26 reporté au 13.05.26

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

- **CS Mainvilliers** pour le match U15 Régional 1 du 11.04.26 reporté hors délai au 18.04.26
- **USM Montargis** pour le match U18 Régional 2 du 12.04.26 reporté hors délai au 24.05.26
- **USM Montargis** pour le match U16 Régional 1 du 18.04.26 reporté hors délai au 29.04.26
- **Bourges FC** pour le match Senior Régional 1 du 19.04.26 avancé hors délai au 18.04.26

D – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

La Commission rappelle que :

- **Dans le cadre des différents tournois de niveau Régional ou National, il est impératif de renseigner une Fiche de Déclaration de Tournoi ainsi que de joindre le règlement sportif correspondant à celui-ci.**
- **L'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.**

ES GATINAISE

Tournois U9, U11, U13 du 18.04.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC ST PRYVÉ ST HILAIRE

Tournois U8 et U9 du 08.05.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

JARGEAU ST DENIS FC

Rassemblements U7-U9, Tournois U11-U13 du 23 et 24.05.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

III – OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

RÉGIONAL 1

Conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats « SENIOR MASCULIN » de Ligue Saison 2025/2026, la Commission procède à la vérification des obligations réglementaires :

Pour la journée du 11 et 12 avril 2026 :

- Dossier d'Organisation du Match (DOM) complet : RAS,
- Mise à disposition des cartons de demande de remplacement : RAS,
- Utilisation des panneaux de remplacement de joueurs :
 - **Blois Foot 41 : Manquement constaté**
- Dispositif de Sécurité de la rencontre (affichage + équipement) : RAS,
 - **ES Moulon Bourges : Manquement constaté**
- Affichage de la composition des équipes (amende de 20 € à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :
 - **ES Moulon Bourges : 20 €**
 - **FC Drouais : 20 €**
 - **Blois Foot 41 : 20 €**

Il est demandé aux clubs pour lesquels un manquement a été constaté de se mettre en conformité avec le règlement dès la prochaine journée.

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 16.04.26.

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

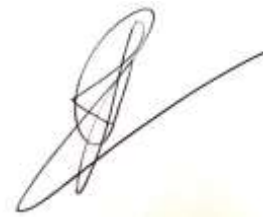
Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**Le Président de séance
ROUER Bernard**

Handwritten signature of Bernard Rouer in blue ink, featuring a stylized 'R' and 'O'.

**Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul**

Handwritten signature of Jean-Paul Marchal in blue ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

PUBLIÉ LE 17/04/2026